



Cher visiteur,

En tant que bourgmestre de la commune de Fourons, je te souhaite la bienvenue. J'espère que tu passeras un merveilleux séjour relaxant dans notre commune.

Les Fourons sont une commune rurale où l'agriculture, la nature et le tourisme cohabitent sur une superficie d'un peu plus de 5000 ha. Ce qui demande à tous du respect pour autrui. Lors d'un déplacement en groupe, il faut donc également tenir compte des autres usagers de la route. Il y a beaucoup de trafic agricole à Fourons et plus particulièrement en été. Dans l'intérêt de votre propre sécurité, tenez-en compte ou ne faites pas de folies. La tâche des agriculteurs sera d'autant plus facile. Nous vous demandons également de ne pas abandonner vos déchets dans les bois, le long de la voie publique ou dans les champs. Ce n'est pas propre et tout le monde apprécie de se promener le long de chemins propres.

Les transports publics sont relativement bien organisés à Fourons. 'De Lijn' traverse chaque village et de manière très régulière. Les bus passent par Fourons vers Visé, Riemst et Tongeren. Pour traverser la frontière vers Aubel, vous prenez le bus du TEC.

Fourons compte près de 4.300 habitants. Les Fouronnais sont hospitaliers et aiment les accords clairs avec leurs visiteurs. En tant qu'administration communale, nous souhaitons jouer un rôle dans cette bonne entente. Nous avons donc élaboré un arrêté contenant des points qui nous concernent tous. Cet arrêté vous est remis par le gérant de votre lieu de séjour. Il demandera à ton dirigeant de signer un accusé de réception. Moi-même, ton gérant et ton dirigeant sommes responsables du bon déroulement de ton séjour. Nous ne doutons pas de ta collaboration. Ainsi, ton camp sera une réussite.

Nous voulons t'expliquer en quelques mots l'objectif de notre arrêté. Nous ne souhaitons pas intervenir sévèrement. Considère cet arrêté comme une directive pour la réussite de ton camp.

- ✚ Le jour de ton arrivée, nous souhaitons que tu préviennes la police à Fourons-St-Martin de ton arrivée et de tes activités. Si tu as des difficultés pour te déplacer, signale-le. L'article 1 de l'arrêté reprend toutes les données que tu dois signaler. **Utiliser la formulaire ci-joint. Vous envoyez un e-mail avec le fichier Excel dans la semaine d'arrivée.** C'est pour votre propre sécurité. Pense également à contacter toutes les assurances nécessaires.
- ✚ **La permission pour un feu de camp doit être demandée à l'aide du formulaire ci-joint.** Un feu de camp est autorisé jusqu'à 24.00h aux endroits indiqués par le propriétaire du camp
- ✚ Nous demandons également de ne pas utiliser d'installations sono en plein air ou dans des tentes. Elles sont autorisées lors d'un feu de camp ayant fait l'objet d'une autorisation préalable. C'est évident. Nous vous demandons cependant de bien vouloir respecter le calme entre 22.00h et 08.00h.
- ✚ **Pour les déchets il est utile de faire des accords clairs avec les exploitants. La commune a transféré la collecte des déchets à Limburg.net et ne ramassera plus les déchets. Vous pouvez également utiliser les bulles à verre. Ils sont là également pour vous. Également pour les papiers et cartons on vous demande de collecter sélectivement et de conclure des accords avec l'exploitant.**

Quelques numéros de téléphone de personnes qui peuvent toujours t'aider

☎	Natuur en Bos	0473 331706 (Joost Proesmans)
☎	Pompiers et service de secours	112
☎	Maison communale	04/381.99.40 (Pascalie Rassin pendant les heures d'ouverture)
☎	Police numéro central	04/381.99.99 (pendant les heures d'ouverture)
☎	Police intervention	101
☎	Office du tourisme	04/381.07.36 (service touristique Fourons)

Je te souhaite un agréable séjour dans notre belle commune. Amicalement

Joris Gaens
Bourgmestre

COMMUNE DE FOURONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 26.06.2004

Présents : MM. BROERS H., Bourgmestre ff.-Président
DUIJSENS J., SMEETS J., et HERENS J., Echevins
DROEVEN N., LIEBENS R., WALPOT V., CASIER A.,
AUSSEMS E., ERNON G., NYSSSEN W., HOUBIERS B.,
LEVAUX J. et KURVERS M.N., Conseillers

484.244

19. CONCERNE : REGLEMENT SUR LE CAMPING

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'absence pour cause de congé de Monsieur le secrétaire communal, nécessitant son remplacement par BENOIT HOUBIERS, le plus jeune conseiller,
Vu la nouvelle loi communale :
Vu la loi du 12 novembre 1991 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes,
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation pour la Région flamande de tutelle administrative des communes ;
Vu le fait que le camping par des mouvements de jeunesse et par des jeunes non organisés est une activité sociale, qui doit être autorisée et promue sur le territoire de notre commune ;
Vu le fait que le camping peut avoir des conséquences pour l'environnement naturel, qu'il est également nécessaire que les conséquences négatives pour les habitants locaux soient limitées ;
Vu qu'il est dès lors nécessaire d'établir un cadre policier général dont doivent tenir compte les organisateurs ;
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité et de la santé, le camping doit être réglementé dans notre commune ;
Vu notre arrêté du 21.06.2001 et le fait que vu les circonstances, il doit être complété et adapté ;
Vu le fait qu'à cause de la législation sur la police, la terminologie concernant la police doit être adaptée, que dès lors le nouvel arrêté doit être exécuté immédiatement à partir du 1^{er} juillet 2004,
Après appel nominatif. Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

ARRETE

- Art 1. Le premier jour du séjour sur le territoire de la commune, la personne responsable ou la direction du groupe remet, auprès de la police fédérale à Fouron-Saint-Martin les documents suivants :
- o Une liste des participants, en mentionnant leurs nom et adresse
 - o Un document mentionnant la date de départ
 - o Un résumé des activités ci-après en mentionnant la date et l'endroit où elles auront lieu ; jeu de forêt, barbecue, fêtes nocturnes avec installation musicale, feu de camp, jeux de piste nocturne sur la voie publique
- Art 2. Une copie de ces données est également transmise au bourgmestre
- Art 3. Le camping en plein air, dans les tentes ou des abris dans des champs ou prairies à moins de 200m des limites de bois est interdit, sauf lorsqu'il s'agit d'emplacements de camping ou de bivouac agréés ou enregistrés.
- Art 4. Un feu de camp ne peut être allumé qu'à plus de 200m d'un bois et à condition qu'une autorisation soit accordée par le fonctionnaire des Bois et Forêts. Il fixe les mesures de sécurité que les organisateurs doivent respecter.
- Art 5. Un feu de camp ne peut être allumé qu'à plus de 100m des habitations, des autres entités habitées, de fermes, d'hôtels et autres établissements offrant un logement.
- Art 6. On ne peut utiliser des installations sono en plein air ou sous des tentes, sauf lors de feux de camp annoncé préalablement et une seule fois sur la période de camp. La loi sur la tranquillité nocturne doit être respectée entre 22h et 8h. La charge sonore lors d'activités de groupe ne peut dépasser la norme de 85 décibels. Cette limitation est valable tant pour les activités en plein air que pour les activités intérieures.
- Art 7. Il est strictement interdit d'abandonner des déchets ménagers ou des sacs de déchets dans et autour des bois. L'organisateur déposera les déchets ménagers dans un container loué par celui-ci. Il se charge également d'enlever les déchets de manière légale.
- Art 8. Les exploitants des terrains ou lieux de bivouac soumettront le présent règlement à la signature des organisateurs de camps de jeunesse, et leur soumettent ce document pour signature avant l'aménagement du camp.
- Art 9. Les organisateurs de camps de jeunesse doivent à tout moment pouvoir présenter une copie de leur assurance de responsabilité civile et de dommages personnels.
- Art 10. Toute infraction au présent règlement est sanctionnée par une perception immédiate de 50 euros pour la première infraction et de 250 euros pour les infractions suivantes, à payer tant par les utilisateurs que par le gérant.

- Art 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004 et remplace notre arrêté du 21.06.2001.
- Art 12. Le présent arrêté doit être affiché par le gérant en un endroit visible du lieu de campement. Le propriétaire s'assure que cet arrêté est toujours présent au lieu fixe. Il es personnellement co-responsable du respect du règlement.
- Art 13. L'arrêté est publié conformément à la loi communale et sera porté à la connaissance de la police locale de Fourons et le fonctionnaire de *Bos en Groen*. Une copie est également remise à l'office du tourisme local qui est chargé de le distribuer à ses membres.
- Art 14. Une copie du présent règlement est adressée à :
- à la députation permanente de la province du Limbourg
 - au greffe du tribunal de Première Instance de Tongres
 - au greffe du tribunal de Police de Tongres

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

**Le Secrétaire intérimaire,
B. HOUBIERS**

**Le Président,
H. BROERS**

POUR COPIE CONFORME DES DELIBERATIONS APPROUVEES SEANCE TENANTE

**Le Secrétaire ff,
Hilde Clerx**

**Le Bourgmestre,
Huub Broers**